

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 365

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Argumentation et démagogie

La campagne référendaire sur la loi fédérale sur l'aménagement du territoire s'achève. Son déroulement impose à l'évidence deux remarques.

Tout d'abord, on n'a jamais vu, jusqu'à ce référendum, les adversaires d'une loi déployer une hostilité aussi systématique à l'égard de ce qui « vient de la Confédération ». Il ne s'agit pas là seulement de manifestations de méfiance : à les entendre, ce qui vient de Berne ne peut être que mauvais. L'administration fédérale est présentée comme une fourmilière de technocrates malfaisants, avides de pouvoir, de dictateurs au petit pied. Qu'il y ait dans toute administration — même l'administration cantonale, même l'administration privée — des fonctionnaires autocrates, c'est évident ! Mais il faut avoir bien peu pratiqué l'administration fédérale pour penser que son seul but est d'amener à la paralysie, cantons, communes et citoyens. Il faudra examiner plus à fond les raisons d'une telle hargne...

Deuxième remarque. L'argument le plus fréquemment employé en cette fin de campagne a trait aux finances de la Confédération : on feint de vouloir protéger le portemonnaie des contribuables. Les termes, là, émargent de la plus pure démagogie ; on attendait autre chose du débat. Si vraiment on voulait parler d'argent, ne faudrait-il pas finalement évoquer les plus-values et les revenus immobiliers que ces notables défendent en s'opposant à la loi fédérale ?

Pour terminer, un petit jeu. Voici des citations glanées çà et là chez les adversaires de l'aménagement. On verra que si ceux-ci reculent devant les « sacrifices » qui seront imposés à une minorité, ils ne reculent pas devant les contre-vérités.

— « A Berne, quelques technocrates tout-puissants l'ont décidé : des cantons romands sous-développés feront les frais de la croissance économique du reste de la Confédération ». (Comité pour le respect des droits des minorités, publicité, « L'Ordre professionnel », 3 juin 1976).

Faux ! Selon la loi fédérale, « l'aménagement du territoire doit promouvoir l'équilibre entre les régions rurales et urbaines, entre celles qui sont économiquement faibles et celles dont l'économie est développée » (art. 1). C'est l'évolution naturelle et spontanée qui augmenterait les disparités !

— « Mais c'est lorsque M. Menthonnex (président de l'Association vaudoise de tourisme pédestre, s'exprimant lors de l'assemblée générale de cette association. Réd.) a annoncé que le conseiller d'Etat Ravussin faisait partie du comité en faveur de la loi fédérale, sans préciser que la majorité du Conseil d'Etat vaudois y est opposée, qu'il a commis une malhonnêteté intellectuelle, même si, comme il l'a déclaré, le Tourisme pédestre dépend un peu du Département des travaux publics (R.P., « La Nation », 22 mai 1976).

En réalité, trois conseillers d'Etat vaudois font partie du comité en faveur de la loi, trois autres du comité contre la loi, un est resté neutre. Question : qui fait preuve ici de « malhonnêteté intellectuelle ? »

— « Les compétences cantonales seront encore réduites en ce qui concerne la délivrance des autorisations de construire : « Les cantons prescriront que les constructions et installations ne peuvent pas être édifiées sans un permis de l'autorité », dit l'article 32 de la LAT. Que pensera le propriétaire d'un terrain acquis depuis des années en vue de construire, lorsque l'Administration fédérale lui refusera le permis ? » (F. Hirzel, NRL, 1er juin 76).

Ledit propriétaire pensera que M. Hirzel a oublié de lire le 2e alinéa de l'art. 32 : (les cantons) « régleront la procédure du permis de construire »... et qu'il ignore que la seule autorité fédérale qui, sur présentation d'un recours des particuliers pourra intervenir est le Tribunal fédéral... Mais les juges fédéraux sont peut-être, eux aussi, de méchants technocrates ?

Domaine public

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 365 10 juin 1976
Treizième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 40 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :
Philippe Abravanel
Eric Baier
Rudolf Berner
Claude Bossy
Pierre Moor
Victor Ruffly

365